

**16^{ème} avenant salaires à la Convention Collective Nationale de l'Édition de livres
du 14 janvier 2000 relatif aux minima conventionnels**

Entre :

Le Syndicat National de l'Édition
115, Boulevard Saint Germain
75006 PARIS

D'une part, et

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Distribution (CFE-CGC)
59 rue du Rocher
75008 PARIS

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C – CFDT)
47-49, avenue Simon Bolivar
75950 PARIS Cedex 19

Le Syndicat National Livre – Édition (CFDT)
7/9, rue Euryale Dehaynin
75019 Paris

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

PREAMBULE

Dans un contexte toujours inflationniste et face à un contexte économique fragile, les partenaires sociaux se sont réunis régulièrement depuis octobre 2023 pour faire évoluer les minima conventionnels du secteur de l'édition.

Les réunions qui se sont tenues les 26 octobre 2023, 10 novembre 2023, 27 novembre 2023, 21 décembre 2023 et le 15 janvier 2023 ont permis d'échanger sur plusieurs propositions et conséquemment, les parties ont adopté les modifications suivantes à la Convention collective nationale de l'édition du 14 janvier 2000 :

Article 1 - Champ d'application

Le champ d'application du présent avenant est celui de la convention collective nationale de l'édition de livres (IDCC 2121).

Article 2 - Dispositions générales

2-1 - Minima mensuels et minima annuels

Un salarié ne peut percevoir au cours de l'année moins que le cumul des salaires minima de la catégorie à laquelle il appartient, multiplié par 13 et divisé par 12. Dans le cas d'une année incomplète, la garantie sera constituée au prorata par le cumul des minima de la période, multiplié par 13 et divisé par 12.

La garantie des appointements annuels bénéficie, au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise, aux seuls salariés justifiant d'au moins trois mois d'activité dans cette entreprise.

2-2 -Éléments de rémunération

Le salaire brut réel comparé au salaire minimum est constitué par l'ensemble des éléments de rémunération, fixes ou variables, tels qu'ils sont reconnus par l'administration fiscale, au titre des traitements et salaires, à l'exception :

- des primes de langue et de sous-sol prévues à la convention collective ;
- des primes à caractère exceptionnel liées à des conditions particulières, exceptionnelles ou inhabituelles d'exercice des fonctions, et qui cessent d'être payées lorsque des conditions prennent fin, sans que leur durée puisse excéder trois mois ;
- des primes résultant des accords de participation et d'intéressement ;
- des majorations de salaires pour heures supplémentaires et pour le travail du dimanche et des jours fériés, ainsi que leur incidence sur les congés payés ;
- des remboursements de frais ;
- des primes de transport ;
- de l'indemnité de fin de contrat à durée déterminée.

Les salaires minima garantis correspondent à une activité à temps plein, soit 35 heures hebdomadaires, ou son équivalent mensuel ou annuel. Les valeurs sont réduites au prorata temporis en cas de survenance en cours d'année ou en cours de mois d'une entrée en fonction, en cas d'activité à temps partiel, en cas de départ de l'entreprise ou de suspension du contrat de travail.

Article 3 - Barèmes des salaires minima annuels et mensuels

Cat.	Montant annuel 1er avril 2024	Montant mensuel 1 ^{er} avril 2024
E4		
E5	22 971	1767
E6	23 218	1786
E7	23 335	1795
E8	23 452	1804
E9	23 569	1813

AM/T 1	24 388	1876
AM/T 2	25 246	1942
AM/T 3	26 130	2010
AM/T 4	27 040	2080
CI A	27 807	2139
CI B	29 131	2241
C2A	31 311	2409
C2 B	33 521	2579
C3A	37 231	2864
C3 B	41 834	3218
C4	48 077	3698
C5		

Article 4 - Barème des salaires minima à l'ancienneté

Le présent avenant comporte également :

- Un barème des salaires minima mensuels à l'ancienneté
- Un barème des salaires minima annuels à l'ancienneté

Pour rappel, les barèmes des salaires minima à l'ancienneté ci-dessous constituent les salaires minima garantis par la convention collective nationale de l'édition. Leur revalorisation produit des effets sur les salaires réels uniquement dans le cas où ceux-ci seraient inférieurs aux minima ainsi déterminés.

4-1 Barème des minima à l'ancienneté mensuels

Cat.	Minima après 5 ans d'ancienneté au 1 ^{er} avril 2024	Minima après 10 ans d'ancienneté au 1 ^{er} avril 2024	Minima après 15 ans d'ancienneté au 1 ^{er} avril 2024
E4			
E5	1838	1893	1950
E6	1857	1913	1970
E7	1867	1923	1981
E8	1876	1932	1990
E9	1886	1943	2001
AM/T 1	1951	2010	2070
AM/T 2	2020	2081	2143

AM/T 3	2090	2153	2218
AM/T 4	2163	2228	2295
CI A	2225	2292	2361
CI B	2331	2401	2473
C2A	2505	2580	2657
C2 B	2682	2762	2845
C3A	2979	3068	3160
C3 B	3347		
C4			
C5			

4-2 Barème des minima à l'ancienneté annuels

Cat.	Minima après 5 ans d'ancienneté au 1 ^{er} avril 2024	Minima après 10 ans d'ancienneté au 1 ^{er} avril 2024	Minima après 15 ans d'ancienneté au 1 ^{er} avril 2024
E4			
E5	23 894	24 609	25 350
E6	24 141	24 869	25 610
E7	24 271	24 999	25 753
E8	24 388	25 116	25 870
E9	24 518	25 259	26 013
AM/T 1	25 363	26 130	26 910
AM/T 2	26 260	27 053	27 859
AM/T 3	27 170	27 989	28 834
AM/T 4	28 119	28 964	29 835
CI A	28 925	29 796	30 693
CI B	30 303	31 213	32 149
C2A	32 565	33 540	34 541
C2 B	34 866	35 906	36 985
C3A	38 727	39 884	41 080
C3 B	43 511		
C4			
C5			

Article 5- Modalités pour les entreprises de moins de 50 salariés

Pour l'application de l'article L. 2261-23-1 du code du travail, les partenaires sociaux rappellent qu'un avenant portant sur les salaires minimaux conventionnels applicables aux salariés de la branche n'a pas à comporter les stipulations spécifiques mentionnées à l'article L. 2232-10-1 du code du travail.

En effet, ceux-ci doivent s'appliquer quelle que soit la taille de l'entreprise.

Article 6 - Clause de revoyure

Le présent avenant se conclut dans un contexte économique fragile. En conséquence, sur la période de mise en application des présentes dispositions, les parties sont convenues qu'elles reprendront les discussions sur les minima conventionnels dans le mois suivant toute nouvelle augmentation du SMIC.

Article 7 - Clause de non-dérogação

Les accords d'entreprise ou d'établissement conclus dans les entreprises ou établissements entrant dans le champ d'application du présent avenant ne peuvent pas y déroger, sauf s'ils prévoient des dispositions plus favorables.

Article 8 - Durée - Révision – Dénonciation

Le présent avenant obéit aux mêmes dispositions en matière de durée, de dénonciation et de révision que la convention collective (article 2 de la convention collective nationale de l'édition de livres IDCC 2121).

Article 9 - Formalités de dépôt et d'extension

Conformément à la législation en vigueur, dès lors qu'il n'aurait pas fait l'objet d'une opposition régulièrement exercée par les organisations syndicales représentatives, le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension.

Article 10 - Modalités d'application

Les modalités du présent avenant sont applicables au plus tard le 1^{er} avril 2024, aux entreprises adhérentes au Syndicat national de l'édition, signataire de cet avenant. Elles le seront aux entreprises couvertes par la convention collective de l'édition et non adhérentes au Syndicat national de l'édition un jour franc suivant la publication de l'arrêté d'extension au Journal Officiel.

Fait à Paris, le 13 février 2024

Le Syndicat National de l'Édition :

La Fédération de la Communication (CFE-CGC)

Le Syndicat du Personnel d'Encadrement de l'Édition et de la Librairie et de la Diffusion (CFE-CGC)

La Fédération Communication, Conseil et Culture (F3C-CFDT)

Le Syndicat National Livre-Édition (CFDT)